SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1260000: ameublement et industrie transformatrice du bois

En vigueur au 01/10/2021 (Dernière actualisation de la page 21/12/2021)

Indexation de 0,85% en 10/2021 pour les ouvriers. En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, l'indexation est calculée sur le salaire minimum. La différence entre le salaire minimum et le salaire réel est maintenue.

A l'exception des travailleurs occupés à des activités de transport.

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été maintenus. Des salaires sectoriels pour les étudiants sont d'application. Eu égard à sa nature supplétive, la CCT n°50 du CNT n'est pas nécessaire.

1. : Ouvriers

Indexation de 0,85% en 10/2021 pour les ouviers. En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, l'indexation est calculée sur le salaire minimum. La différence entre le salaire minimum et le salaire réel est maintenue.

Le barème salarial sectoriel n'est pas applicable aux travailleurs occupés à des activités de transport.
Régime (sur base hebdomadaire) : 37h20.
Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été maintenus. Des salaires sectoriels pour les étudiants sont d'application. Eu égard à sa nature supplétive, la CCT n°50 du CNT n'est pas nécessaire.

1.1. SALAIRES HORAIRES MINIMUMS: Salaires horaires minimums des ouvriers majeurs

1.1.1. : A partir de 21 ans

Catégorie	
I	15.609
II	15.193
III	14.795
IV	14.351
V	13.898

1.2. SALAIRES HORAIRES MINIMUMS: Barèmes des jeunes - Salaires horaires minimums

1.2.1. : Ouvriers occupés sous contrat de travail pour étudiant qui suivent l'enseignement à temps plein

Age	
16	8.478
17	9.729

18	10.840
19	11.952
20	12.508

1.2.2. : Jeunes occupés dans le cadre de l'enseignement à temps partiel

Age	
16	9.451
17	10.701
18	11.952
19	13.203
20	13.898

1.2.3. : Jeunes ouvriers sous contrat d'apprentissage industriel

Aux jeunes ouvriers sous contrat d'apprentissage industriel est garanti le salaire comme prévu par la loi du 19 juillet 1983, modifiée par la loi du 6 mai 1998.

2. : Employés

A partir du 01/04/2021, il y a également des employés dans la CP 126. Ce sont les employés des employeurs lesquels ressortissaient à la CP auxiliaire pour employés (CP 200) jusqu'au 31/03/2021 et qui, dorénavent, tombent dans le champs de compétence de la CP 126 suite à l' A.R. du 28/03/2021, ainsi que les employés engagés après cette date.
Par la CCT du 07/04/2021 (164534/co/126), la CP 126 a repris les droits et obligations de la CP 200 dans le cadre du passage susmentionné des employeurs et employés y liés. Des CCT et d'autres accords de la CP 200 sont transférés à la CP 126 et ils y sont donc intégralement applicables.

A l'occassion de cette transition, les salaires des jeunes et les salaires étudiants ont été maintenus pour le présent barème salarial. Eu égard à sa nature supplétive, la CCT n°50 du CNT n'est pas nécessaire.
Pour les employés, le système d'indexation qui est d'application dans la branche d'activité dans laquelle l'entreprise se situe, peut être utilisé au lieu du système fixé dans le cadre de l'ancienne CP 200.
Les employeurs ont la faculté de faire varier les appointements des employés conformément au système de liaison à l'indice des prix à la consommation qui est appliqué aux ouvriers de leur entreprise.

2.1. SALAIRES: ECHELLES DE TRAITEMENT

2.1.1. BAREME / ANCIENNETE: A PARTIR DE LA 1ière ANNEE D'ENTREE EN SERVICE

Expérience (années)	A	B	C	D
0	1807.16	1882.46	1909.08	2059.29
1	1812.61	1893.25	1909.08	2072.91
2	1818.01	1904.07	1952.13	2086.30
3	1823.47	1914.96	1989.98	2099.97
4	1828.98	1929.65	2027.81	2152.94
5	1834.33	1944.59	2065.78	2200.05
6	1839.77	1955.88	2103.63	2247.10

7	1845.15	1984.12	2141.61	2294.05
8	1850.96	2012.42	2179.61	2341.16
9	1865.98	2040.62	2217.59	2387.97
10	1881.06	2069.02	2255.45	2435.27
11	1893.87	2092.93	2293.39	2482.10
12	1906.56	2116.55	2331.28	2529.28
13	1919.45	2140.47	2361.24	2576.24
14	1932.04	2164.16	2391.08	2623.32
15	1944.59	2188.01	2421.05	2662.85
16	1957.05	2195.72	2450.89	2702.34
17	1969.57	2203.37	2480.82	2741.81
18	1982.08	2211.20	2489.34	2781.40
19	1982.08	2218.88	2497.90	2820.95
20	1982.08	2226.63	2506.49	2834.94
21	1982.08	2234.51	2515.24	2849.02
22	1982.08	2242.12	2523.85	2863.09
23	1982.08	2249.87	2532.66	2877.03
24	1982.08	2257.60	2541.29	2890.93
25	1982.08	2265.30	2550.10	2904.84
26	1982.08	2273.05	2558.76	2918.79

2.1.2. BAREME / ANCIENNETE: EMPLOYES ACTIFS DEPUIS 1 AN DANS LA MEME ENTREPRISE

Expérience (années)	A	B	C	D
1	1861.54	1944.36	1960.63	2128.88
2	1867.09	1955.47	2004.85	2142.63
3	1872.71	1966.66	2043.70	2156.64
4	1878.07	1981.61	2082.66	2211.40
5	1883.59	1997.02	2121.73	2259.93
6	1889.05	2008.66	2160.62	2308.25
7	1894.61	2037.67	2199.74	2356.67
8	1900.73	2066.88	2238.87	2405.02
9	1916.14	2095.86	2277.89	2453.32
10	1931.66	2125.07	2316.94	2501.88
11	1944.87	2149.64	2355.91	2550.17
12	1957.91	2173.94	2394.86	2598.62
13	1971.13	2198.54	2425.68	2647.01
14	1984.12	2222.97	2456.36	2695.46
15	1997.02	2247.42	2487.18	2736.11
16	2009.84	2255.37	2517.96	2776.69
17	2022.66	2263.26	2548.76	2817.39
18	2035.48	2271.34	2557.49	2858.04
19	2035.48	2279.29	2566.28	2898.76
20	2035.48	2287.28	2575.19	2913.19
21	2035.48	2295.21	2584.17	2927.63
22	2035.48	2303.12	2593.01	2942.10

23	2035.48	2311.20	2602.14	2956.54
24	2035.48	2319.08	2611.04	2970.81
25	2035.48	2327.01	2620.11	2985.06
26	2035.48	2334.93	2628.96	2999.47

2.2. SALAIRES: GERANTS ET DEMARCHEURS

Deux cas peuvent se présenter :

a) Leur rémunération est fixe. :

b) Leur rémunération comporte des commissions établies d'après le montant des affaires traitées ou d'après d'autres critères. :

Dans les deux cas, et pour autant qu'ils soient occupés à temps plein, leur rémunération est au moins égale à celle qui est prévue pour un employé ayant une expérience professionnelle de niveau "0" selon l'échelle de la classe C.

2.3. SALAIRES: REPRESENTANTS DE COMMERCE

La rémunération minimum est payée mensuellement à titre d'avance sur les commissions et le décompte définitif est établi annuellement sur la base des appointements calculés sur une moyenne de 12 mois.

Expérience professionnelle (années)	
Période d'essai	La rémunération prévue pour une expérience professionnelle de niveau 0 pour la classe A.
< 4	La rémunération correspondant à l'expérience professionnelle de la classe C.
4	La rémunération correspondant à l'expérience professionnelle de la classe D.

2.4. SALAIRES: JEUNES DE MOINS DE 21 ANS

(% du salaire à 0 année d'expérience)

Age					
		A	B	C	D
16	75%	1355.37	1411.85	1431.81	1544.47
17	80%	1445.73	1505.97	1527.26	1647.43
18	85%	1536.09	1600.09	1622.72	1750.40
19	90%	1626.44	1694.21	1718.17	1853.36
20	95%	1716.80	1788.34	1813.63	1956.33

2.5. SALAIRES: ETUDIANTS DE MOINS DE 21 ANS

Age				
A	B	C	D	
16	1165.94	1212.27		
17	1318.20	1371.40		
18	1470.32	1530.72	1660.23	1823.00
19	1592.02	1658.14	1800.13	1938.98
20	1652.92	1721.77	1869.88	2007.60

2.6. SALAIRES: REVENU MINIMUM MENSUEL MOYEN GARANTI

Age			
	0	6	12
18	1697.70	1697.70	1697.70
19	1697.70	1742.76	1742.76
20	1697.70	1742.76	1762.77